PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

Zone Industrielle n 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : CDP Déchets 20260908
Code AIOT : 0005801840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté Rue du Pont VI 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie.
Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Rue du Pont VI 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005801840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA REVIVAL exploite au Havre, rue du pont VI, un centre de tri, transit et traitement (cisaille / oxycoupage) de déchets métalliques. Cette société est implantée sur un terrain d'une superficie d'environ 12 000 m² situé en zone à vocation d'activité industrielle.
Le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, et ses activités sont notamment réglementées par les différents arrêtés préfectoraux et récépissés des 18

juin 1982, 20 août 1992, 28 février 2002, 21 mai 2002 et 29 septembre 2003.
Les activités du site, relevant du régime de l'autorisation, relèvent également :

- de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées (régime de la déclaration) et ont été déclarées après le 1er juillet 2018.
Ces activités sont notamment soumises au dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et sont existantes au 1er juillet 2018 (régime de l'enregistrement).
Ces activités sont notamment soumises au dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° […] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Un tour du site a été réalisé lors de l'inspection. Les îlots de stockage des déchets sont localisés à l'extérieur de bâtiment.
Le référentiel réglementaire de l'inspection du 08 septembre 2026 est le suivant :
- Pour les points de contrôle n° 1 à 4 du présent rapport :
-- Dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Points 2.4 (accessibilité et voies engins) et 4.1 (présence et vérification des points d'eau incendie, débit des points d'eau incendie, présence d'extincteurs) ;
-- Dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 septembre 2023 applicable au site : Articles 4.2 (accès de secours, voies de circulation) et 4.3 (défense incendie) ;
- Pour le point de contrôle n° 5 du présent rapport :
-- Dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° […] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Article 9 (plan des bâtiments).

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4	Demande d'action corrective	5 jours
4	Présence	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	5 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'extincteurs	06/06/2018, article Annexe I – point 4.1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a notamment constaté que le site était muni d'un poteau d'eau incendie, de cinq robinets d'incendie armés et d'extincteurs répartis sur son emprise.
A l'issue de l'inspection du 8 septembre 2026, l'inspection des installations classées demande deux actions correctives à l'exploitant à réaliser sous 5 jours :
- prendre les dispositions nécessaires à la gestion de ses déchets pour assurer en permanence une voie engins accessible pour les services d'incendie et de secours ;
- libérer l'accès à l'extincteur non accessible du fait de fûts l'entourant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Article 4.2 « Accès de secours - Voies de circulation » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 applicable au site :
Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages) susceptibles de gêner la circulation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- Les déchets sont gérés sur des aires extérieures ;
- Les aires de gestion des déchets sont desservies par une voie engin sur au moins deux faces ;
- La voie engins est partiellement libre d'accès. En effet, l'inspection a constaté l'encombrement de la voie engins dans certaines zones (présence d'une benne, de déchets au sol, d'une zone de stockage de pneus) ;
- La voie engin semble laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3 m et hauteur libre 4,5 m), bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 **:** L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la gestion de ses déchets pour assurer en permanence une voie engins accessible pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Article 4.3 « Défense incendie » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 applicable au site :
4.3.1 Réseau d'eau incendie externe
L'établissement dispose d'au moins un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 120 m3/h.
4.3.2 Réseau d'eau incendie interne
La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :
- 16 extincteurs portables judicieusement répartis :
-- 10 extincteurs à poudre « ABC » de 6 à 9 kg
-- 3 extincteurs à eau pulvérisée de 6 et 9 l
-- 3 extincteurs à CO2 de 2 kg
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) normalisé (NF EN 671-1) d'un débit minimum de 100 l/min chacun.

Constats :

La présence d'au moins un point d'eau incendie à moins de 100 mètres des installations aété constatée. En effet, le site dispose :
- d'un poteau incendie ;
- de cinq robinets d'incendie armés (RIA).
Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ces points d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Article 4.3 « Défense incendie » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 applicable au site :
4.3.1 Réseau d'eau incendie externe

L'établissement dispose d'au moins un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 120 m3/h.
4.3.2 Réseau d'eau incendie interne
La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :
[...]
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) normalisé (NF EN 671-1) d'un débit minimum de 100 l/min chacun.

Constats :

L'exploitant afourni les documents attestant de la vérification des points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n° 2 :

- Poteau incendie interne au site : La dernière vérification date du 22 septembre 2025 et a été réalisée par un organisme de contrôle extérieur (débit à 1 bar : 120 m^3/h, absence d'observations) ;
- Robinets d'incendie armés (RIA) : La dernière vérification date du 16 février 2026 et a été réalisée par un organisme de contrôle extérieur (absence d'indications dans le document fourni du débit de chaque RIA, absence d'observations sur le contrôle mentionnées dans le document fourni).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il appartient également à l'exploitant de vérifier que les débits disponibles des points d'eau (RIA) au regard du débit théorique nécessaire à l'extinction (débit individuel et débit simultané si nécessité d'utiliser plusieurs points d'eaux pour atteindre le débit théorique d'extinction) restent conformes aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé et de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 applicable au site.
Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Article 4.3 « Défense incendie » de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 applicable au site :
[...]
4.3.2 Réseau d'eau incendie interne
La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :
- 16 extincteurs portables judicieusement répartis :

-- 10 extincteurs à poudre « ABC » de 6 à 9 kg
-- 3 extincteurs à eau pulvérisée de 6 et 9 l
-- 3 extincteurs à CO2 de 2 kg
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées aconstaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification aété faite depuis moins d'un an.
L'un des extincteurs n'était pas accessible du fait de la présence de fûts l'entourant.
L'exploitant doit libérer l'accès à cet extincteur.
L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle réalisé par un organisme extérieur des extincteurs équipant le site, daté de moins d'un an (16 février 2026, vérification de 31 extincteurs, absence d'observations).
Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :
L'exploitant doit libérer l'accès à l'extincteur non accessible du fait de fûts l'entourant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection des installations classées aconstaté la présence d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets.
Cependant, l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la transmission de ce plan aux services d'incendie et de secours.
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan à jour de défense incendie du site doit être transmis aux services d'incendie et de secours.
Il appartient à l'exploitant de respecter les règles relatives à l'îlotage des déchets, non contrôlé à l'occasion de la visite d'inspection.
Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :

La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite